

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Mardi 13 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 12*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [10:12:00] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:15] Bonjour à vous.
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:31] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. M. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:49] Les présentations, s'il
19 vous plaît ?
20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:12:54] Pour l'Accusation, Julieta Solano,
21 M^{me} Rabanit, Sergo (*phon.*)... Yirgou Selamawit, et moi-même Nicole Samson,
22 premier substitut du Procureur.
23 Je voudrais rappeler pour le procès-verbal qu'après que nous aurons terminé avec
24 cette question de procédure, ce matin, je souhaiterais être dispensée de ma présence
25 ici.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:32] Merci.
27 M^e BOURGON : [10:13:46] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
28 Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle

1 d'audience. Présents ce matin dans la salle d'audience, M^e Marlène Yahya Haage, M^e
2 Chloé Grandon, M^e Christopher Gosnell, et moi-même, Stéphane Bourgon.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:07] Merci, Maître Bourgon.

5 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît ?

6 M^{me} PELLET : [10:14:16] Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même,
8 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

9 M. SUPRUN : [10:14:21] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 juges.

11 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
12 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:26] Merci, Maître Pellet et
14 Maître Suprun.

15 Nous avons également aujourd'hui des représentants du Greffe que je vais inviter à
16 se présenter, pour le procès-verbal.

17 M. DUBUISSON : [10:14:36] Merci, Monsieur le Président.

18 Sur le banc du Greffe, avec moi, aujourd'hui, il y a Thomas Henquet, qui est le
19 conseiller juridique du Greffe, et moi-même, Marc Dubuisson, directeur des services
20 judiciaires, au nom de Herman von Hebel, le Greffier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:58] Merci beaucoup,
22 Monsieur Dubuisson.

23 J'aimerais tout d'abord faire référence au rapport que nous avons reçu du Greffe.
24 Nous l'avons reçu ce matin.

25 Il y a un rapport médical qui indique que M. Ntaganda n'est pas suffisamment...
26 n'est pas en mesure d'être transporté dans la salle d'audience, mais il peut, par
27 contre, comparaître par liaison vidéo. Nous espérons que celle-ci fonctionne
28 maintenant.

1 Je voudrais tout d'abord vérifier que tout fonctionne effectivement. Et puis, ensuite,
2 je m'adresser... je m'adresserai brièvement à M. Ntaganda.

3 Tout d'abord, Monsieur Ntaganda, pouvez-vous brièvement confirmer
4 qu'effectivement vous nous entendez et que vous pouvez voir ce qui se passe dans la
5 salle d'audience ?

6 Nous allons probablement devoir faire preuve de patience de manière à ce que tout
7 puisse fonctionner du point de vue de la technique. Cela va peut-être prendre un
8 peu de temps.

9 M. Ntaganda a maintenant placé ses écouteurs.

10 Je vais répéter ma question : Monsieur Ntaganda, est-ce que vous pouvez confirmer
11 le fait que vous nous entendez et que vous nous voyez ?

12 M. NTAGANDA (interprétation) : [10:16:50] Oui, Monsieur le Président. Je vous suis
13 bien, mais j'ai des problèmes de santé qui ne me permettent pas de suivre tout à fait
14 comme il faut, mais je confirme que je vous suis.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:12] Monsieur Ntaganda,
16 j'aimerais, tout d'abord, m'adresser à vous sur les points suivants : premièrement, si
17 vous ne vous sentez pas bien et si vous avez besoin d'une aide médicale,
18 informez-nous-en de manière à ce que nous puissions faire une pause. Nous
19 pouvons tout à fait organiser une visite médicale pour vous immédiatement.

20 Deuxièmement, votre conseil a expliqué à la Chambre, la semaine dernière, qu'après
21 notre décision visant à maintenir certaines restrictions en ce qui concerne vos
22 contacts, vous aviez déclaré que vous ne souhaitiez plus être présent en salle
23 d'audience jeudi et vendredi, et vous avez refusé de signer une dispense en ce qui
24 concerne votre absence. Vous refusiez également de vous alimenter, et toute
25 médication.

26 Comme vous le savez, la Chambre a ordonné que les débats se poursuivent, et nous
27 avons expliqué... nous vous avons expliqué que nous avons pris cette décision
28 parce qu'il ne revenait pas à la... à l'accusé de déterminer s'il souhaitait ou non être

1 présent en salle d'audience. Il doit y avoir une raison légitime expliquant le fait que
2 vous ne puissiez pas être présent. Et la Chambre doit accepter une dispense... doit
3 vous donner cette dispense.

4 La semaine dernière, nous n'avons pas reçu de motifs légitimes expliquant votre
5 absence. Voilà pourquoi nous avons pris cette décision de poursuivre. Néanmoins —
6 et j'aimerais insister sur ce point —, jusqu'à la semaine dernière, votre
7 comportement dans la salle d'audience a toujours été un comportement de
8 coopération, un comportement tout à fait respectable, et la Chambre l'a bien noté.

9 Nous sommes également conscients du fait que l'expérience d'un procès,
10 l'expérience d'être en détention, peut être difficile. C'est pour cette raison que nous
11 vous donnons la possibilité, ce matin, de s'adresser à nous, si vous souhaitez le faire,
12 ou bien par le... l'intermédiaire de votre conseil, et de nous expliquer les
13 préoccupations qui... que vous pouvez avoir.

14 Si vous le souhaitez, nous pouvons passer à huis clos partiel pour ce faire. C'est à
15 vous, maintenant, de déterminer cela.

16 Souhaitez-vous vous adresser à la Cour directement ?

17 M. NTAGANDA (interprétation) : [10:20:36] J'ai déjà préparé une déclaration que j'ai
18 soumise à mon conseil, et M^e Bourgon peut vous expliquer, parce que je ne me sens
19 pas physiquement apte à parler moi-même.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:01] Très bien.

21 Nous allons donner la parole à M^e Bourgon.

22 Maître Bourgon, vous êtes invité à parler à la Chambre.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [10:21:15] Merci, Monsieur le Président.

24 Avant de commencer, il y a un certain nombre d'observations que je souhaiterais
25 faire. Est-ce que vous souhaitez entendre ces observations générales, tout d'abord, et
26 puis ensuite que je lise la déclaration ? Parce que je crois qu'il est important que vous
27 compreniez l'origine de ce que je vais lire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:42] C'est à vous d'en

1 décider. Je pense que vous choisirez la meilleure façon de procéder.

2 Est-ce que nous pouvons rester en audience publique ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [10:21:53] Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:55] Très bien.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [10:21:56] Monsieur le Président, M. Ntaganda, bien

6 entendu, n'est pas présent dans la salle d'audience. On nous a informés qu'il n'était

7 pas en mesure, physiquement, de venir à la Cour ce matin. J'ai parlé à M. Ntaganda

8 tout de suite après avoir reçu ce rapport médical pour confirmer, effectivement, cet

9 état. Quelques minutes après, M. Ntaganda a rappelé, déclarant qu'il souhaitait

10 avoir un... une liaison vidéo et qu'il ne se sentait pas suffisamment bien pour être

11 présent, même par l'intermédiaire de cette liaison vidéo.

12 J'ai tout de suite donné le conseil à M. Ntaganda de dire qu'il devait suivre cette

13 session, mais que son corps devait le conduire à donner sa réponse. Je vois que

14 M. Ntaganda a maintenant décidé d'être présent dans la salle vidéo, et je suis

15 heureux de voir... de le voir directement, en personne.

16 J'espère que, de cette manière, il pourra effectivement être dispensé.

17 Il m'a donné une déclaration, une déclaration écrite de sa main que nous avons

18 traduite. La déclaration était initialement rédigée en kinyarwanda et nous avons fait

19 traduire cette déclaration. Nous avons également un exemplaire tapé de cette

20 déclaration.

21 M. Ntaganda, comme vous le savez, n'a pas modifié sa situation. Il n'est... il ne

22 mange plus depuis le 7 septembre — cependant, il boit de l'eau —, il a perdu du

23 poids et il se sent de plus en plus affaibli.

24 Nous avons pu lui rendre visite vendredi. Nous l'avons vu une nouvelle fois samedi.

25 Dimanche, M. Ntaganda ne se sentait pas bien, bien que le Greffier et moi-même

26 pensions qu'il fallait pouvoir obtenir la coopération de... du Greffe, s'agissant de cet

27 état de chose. Nous avons donc organisé, malgré tout, une visite... vendredi...

28 dimanche — pardon —, mais il n'a pas pu nous recevoir. Néanmoins, nous avons pu

1 rendre visite à M. Ntaganda hier et passer quelque temps avec lui. Il nous a donné
2 cette déclaration hier.

3 J'aimerais, avant de lire cette déclaration, j'aimerais, Monsieur le Président, parler
4 de... de l'avenir, si cette situation se poursuit. Je suis même heureux que
5 M. Ntaganda soit en mesure d'entendre exactement ce que je vais dire.

6 Nous aimerions, Monsieur le Président, procéder de cette façon : je vais lire la
7 déclaration de M. Ntaganda, pour la transcription. Nous allons ensuite demander
8 une audience *ex parte* pour vous permettre... pour nous permettre de vous fournir
9 davantage d'informations au sujet de ce que nous avons l'intention de faire, et
10 demander une... déposer une... une requête par oral pour demander une... un
11 report bref de l'audience.

12 Ce que je souhaite dire, en tant que conseil, c'est que mon... que ma première tâche
13 en tant que son conseil, c'est de protéger les intérêts de mon client, M. Ntaganda, et
14 de protéger M. Ntaganda.

15 Ceci dit, mon équipe et moi-même, ces derniers jours, « ont » essayé de trouver une
16 issue, trouver une solution à l'impasse présente pour permettre au procès de se
17 poursuivre.

18 Dans la déclaration, vous le verrez, M. Ntaganda explique ce qu'il ressent, ce... ce
19 qu'il croit et donne des réponses préliminaires à la Chambre sur les raisons pour
20 lesquelles il a déterminé de se comporter comme il le fait actuellement.

21 L'audience *ex parte* que nous demanderons — d'ailleurs, je présente cette requête
22 d'une audience *ex parte* — a... est motivée par les raisons suivantes : il y a des
23 questions intimes pour M. Ntaganda qui ne peuvent pas être entendues par
24 l'Accusation ni par le public en général et qui sont totalement pertinentes pour la
25 situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Il y a aussi la... le... la
26 question de la relation client-avocat, qui ne peut pas être évoquée en présence des
27 parties, et également la portée de notre mandat et les instructions que nous avons
28 reçues de M. Ntaganda. Pour traiter de ces questions, nous devons également, nous

1 le pensons, demander une audience *ex parte*.
2 Si l'Accusation le demandait, bien entendu, une transcription de ce qui sera dit
3 pendant cette audience *ex parte* pourra être faite. Nous ne nous opposerions pas à
4 une... à une transmission expurgée de ce qui sera dit au cours de cette audience.
5 Ensuite, Monsieur le Président, nous avons l'intention de présenter une requête orale
6 demandant une... un report bref.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:50] Excusez-moi,
8 Monsieur... Maître Bourgon. Qu'est-ce que vous entendez par un... un « bref
9 report » ?
10 M^e BOURGON (interprétation) : [10:27:57] Je peux pas vous donner exactement une
11 durée de ce report, mais nous pensons qu'il y a une option possible... une option
12 juridique possible, conformément aux procédures en vigueur devant la Cour. J'ai
13 déjà parlé à mon collègue du Greffe, M. Dubuisson. Nous n'avons pas eu le temps de
14 discuter en profondeur de ces questions, mais c'est quelque chose qui pourrait
15 représenter une... une solution pour l'avenir.
16 La semaine dernière, la Chambre souhaitait savoir et a demandé à savoir ce que
17 M. Ntaganda souhaitait, ce qui... Ce n'est pas très facile à déterminer, malgré les
18 réponses préliminaires que vous aurez dans sa déclaration, mais je pense que, en
19 lisant la déclaration, la Chambre comprendra qu'il y a une sortie possible.
20 M. Ntaganda est présent, il m'entend, donc je ne dis rien qu'il ne sache déjà. Nous...
21 J'ai vraiment essayé de discuter cette question avec lui pour remplir ma tâche de
22 conseil.
23 Je pense, Monsieur le Président, que nous devrions tous, à ce stade, faire les efforts
24 maximum, même si la situation est déplaisante, pour M. Ntaganda tout d'abord,
25 mais pour tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire. Et je pense que, dans
26 l'intérêt de la justice, nous devons vraiment tous faire le maximum pour trouver une
27 solution. C'est ce que je souhaitais dire en tant qu'introduction.
28 Je vais, maintenant, donner lecture de la déclaration de M. Ntaganda.

1 *(Intervention en français)* Déclaration de M. Bosco Ntaganda. Lundi, le
2 12 septembre 2016.

3 Madame et Messieurs les juges, c'est Bosco Ntaganda qui vous parle.

4 « Mon avocat m'a dit que vous vouliez m'entendre afin de savoir pourquoi je refuse
5 d'assister aux audiences. Même si j'avais voulu être avec vous aujourd'hui, cela n'est
6 pas possible. Je me sens trop mal pour venir à la Cour ; je suis trop faible pour venir
7 à la Cour.

8 Ce n'est plus Bosco qui est devant vous. Peu importe ce que je fais, le mal ne passe
9 pas. Il arrive que la lecture, la religion, le sport, le travail me soulagent pendant de
10 courts moments, mais le mal revient aussitôt. Il n'y a pas d'issue. Je suis un
11 révolutionnaire — je vous l'ai déjà dit — et je ne résigne pas le terme. J'ai combattu
12 dans les situations les plus difficiles. J'ai survécu à des événements extrêmement
13 dangereux que très peu de gens peuvent même imaginer. Plusieurs fois, j'ai failli
14 mourir. Je n'ai pas peur de mourir.

15 Par contre, malgré les conditions de détention acceptables à la prison, jamais je n'ai
16 été maltraité comme je le suis sur le plan psychologique depuis que je suis à
17 La Haye. Pour moi, c'est pire que du harcèlement, c'est pourquoi je préfère plutôt
18 mourir que de subir un tel traitement. Si vous pensez que votre décision de la
19 semaine dernière... Pardon. Si vous pensez que c'est la... votre décision de la
20 semaine dernière qui me pousse à agir comme je le fais présentement, ce n'est pas le
21 cas. Cette décision n'est que le résultat d'une situation qui dure depuis plus de
22 deux ans. Cette décision est la preuve que tout ce qui se passe ici n'est qu'un
23 spectacle. Cette décision prouve que vous avez décidé de me séparer de ma famille
24 pour me punir. Et votre décision prouve qu'il n'y a rien que je puisse faire pour
25 améliorer mon sort.

26 Ce n'est pas une question de morale ; c'est une question d'espoir. Je n'ai plus aucun
27 espoir de revoir ma femme et mes enfants dans des conditions normales, je n'ai plus
28 aucun espoir concernant votre décision qui fait de moi un intimidateur et je n'ai plus

1 aucun espoir concernant les résultats du procès. Tout est déjà décidé. J'ai été accusé,
2 jugé et condamné pour avoir intimidé des témoins sans enquête, sans procès et sans
3 pouvoir me défendre. Je ne suis plus capable de continuer.

4 Vous avez décidé que j'avais participé à l'intimidation de témoins et que, selon vous,
5 j'avais dicté à des témoins potentiels quoi dire. Votre décision, vous l'avez prise sur
6 la base de mensonges tirés de déclarations de témoins menteurs qui ont un intérêt à
7 mentir pour me faire du mal. Et vous avez pris cette décision sans même me donner
8 l'opportunité de me défendre, sans même enquêter ou vérifier les accusations du
9 Procureur, et ce, en me cachant les informations obtenues de ces personnes.

10 Et aujourd'hui, vous me punissez encore sur la base de conversations téléphoniques
11 qui ont eu lieu il y a 30 mois. Non seulement je n'ai pas fait ce que vous avez décidé
12 que j'ai fait, mais je n'ai aucune possibilité de vous le démontrer, car vous refusez
13 d'aborder la question.

14 Aujourd'hui, je suis autorisé à téléphoner à ma femme et à ma mère, l'une ou l'autre,
15 deux fois par semaine, les mardis et les vendredis, pour une durée maximale d'une
16 heure par semaine, et ça va faire bientôt deux ans que cela dure. Mais je ne peux pas
17 parler de mon procès ou encore de ce que je vis à La Haye, sans compter que les
18 conversations sont écoutées par un interprète — nous sommes trois sur la ligne. Et si
19 jamais j'ai le malheur de dire un mot que l'interprète ne comprend pas, alors on
20 coupe la conversation. Et même si, après vérification, il est établi que je n'ai ni essayé
21 ni voulu désobéir aux directives, on me blâme et on me dit que c'est de ma faute.

22 Pire encore, vous utilisez le rapport du chef de la prison qui me blâme sans raison
23 pour maintenir les restrictions, et vous ajoutez même que ma femme est aussi
24 responsable de cela, alors que ce sont les instructions données par le chef de la
25 prison qui ne sont pas claires. Et vous n'avez même pas écouté ces conversations.

26 Et quand je demande l'enregistrement de mes propres conversations téléphoniques
27 — celles qui sont écoutées —, mes demandes sont ignorées. Par contre, quand je
28 coupe moi-même une conversation pour éviter de désobéir aux directives, alors rien

1 n'est rapporté aux juges. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé la semaine dernière,
2 lorsque ma sœur insistait pour me parler sur le téléphone de ma mère et que j'ai
3 moi-même raccroché. Encore une fois, même si je démontre qu'il n'y avait pas de
4 raison de couper une conversation, rien ne change. Et tout ça, en raison de
5 conversations téléphoniques qui se sont passées il y a 30 mois et pour lesquelles je
6 n'ai jamais eu l'occasion de me défendre. Vous acceptez l'interprétation du
7 Procureur et c'est assez pour vous. Ça se termine là : Bosco est un intimidateur.
8 C'est pas normal d'arrêter là. Comme vous le savez, il est arrivé par le passé que des
9 détenus ont personnellement menacé des témoins au téléphone. Et pourtant, après
10 une période de temps relativement courte, on leur a permis de parler à nouveau au
11 téléphone, car ils avaient eu une bonne conduite.
12 Moi, qu'est-ce que j'ai fait pour qu'on m'impose des restrictions en permanence ? Ça
13 fait plus de 18 mois que j'attends patiemment, que je respecte à la lettre les
14 restrictions imposées, que mon avocat me dit de patienter, de respecter la Cour et
15 que ça va changer. Et là, les restrictions sont imposées en permanence.
16 Concernant les visites familiales, vous savez que je suis à La Haye depuis mars 2013,
17 soit depuis plus de 36 mois, et que je n'ai pas vu mes enfants depuis. Malgré les
18 efforts de mon avocat, tout le monde se donne la main pour s'assurer que mes
19 enfants n'obtiennent pas le passeport nécessaire afin de pouvoir venir à La Haye.
20 Récemment, on m'a dit que la Cour avait communiqué avec le gouvernement à
21 Kinshasa et que mes enfants devraient être en mesure d'obtenir leur passeport, mais
22 c'est loin d'être fait.
23 Mais ce qui est plus grave, c'est que la visite qui pourrait peut-être avoir lieu en
24 décembre prochain, si mes enfants réussissaient à obtenir un passeport, ce n'est pas
25 une visite familiale. Premièrement, seulement trois de mes sept enfants pourraient
26 venir, pour des raisons budgétaires, si j'ai bien compris. Deuxièmement, un
27 interprète et un garde seraient présents pendant toute la visite, et il aurait un
28 appareil avec lui pour enregistrer tout ce qui se dit, et tout cela devant mes enfants.

1 Les visites seraient limitées à quatre heures par jour, et ce pour quelques jours
2 seulement. Et ce qui est plus grave encore, c'est que chaque jour de visite, une fois la
3 courte visite terminée, je ne pourrai même pas parler à mes enfants pendant qu'ils
4 seraient à l'hôtel, à quelques centaines de mètres de moi.

5 Mes enfants ne sont jamais venus en Europe. Ils ne parlent pas les langues d'ici et ils
6 n'ont pas de famille à La Haye ou dans les environs. Il ne fait aucun doute qu'une
7 visite dans de telles conditions aurait pour effet de traumatiser mes enfants.

8 Quant à moi, on cherche à me détruire en approchant mes enfants de moi sans que je
9 puisse les voir plus de quatre heures par jour, en sachant que le reste du temps, ils
10 sont pris à l'hôtel sans pouvoir rien faire.

11 Et il y a ma femme que je ne pourrai pas voir en privé. Nous sommes mari et femme,
12 mais on m'interdit de chercher le soutien et le réconfort dans les bras de ma femme
13 en privé. Pourquoi ? Sur la base de conversations téléphoniques il y a 30 mois dont la
14 réelle signification n'a jamais fait l'objet d'une véritable évaluation ou d'un procès,
15 sur la base aussi d'allégations présentées par le Procureur, qui sont tirées par les
16 déclarations faites par des témoins menteurs, qui n'ont jamais été enquêtées ou fait
17 l'objet d'un procès et pour lesquelles je n'ai jamais eu l'occasion de me défendre.

18 Pire encore, on me cache une grande partie de ce que ces témoins ont pu dire au
19 Procureur, et ce, dans le but de les protéger eux, alors qu'il n'y a pas eu
20 d'intimidation.

21 Dans ces conditions, faire voyager mes enfants sans leur mère n'est pas une option et
22 faire voyager mes enfants avec leur mère sans que je puisse la voir en privé est aussi
23 inacceptable. Ce n'est pas une visite familiale. Clairement, on souhaite me séparer de
24 ma famille.

25 Patiemment, j'attendais la décision sur la révision des restrictions qui me sont
26 imposées, dans l'espoir qu'une visite familiale pourrait, enfin, être organisée au mois
27 de décembre. Maintenant, je sais, j'ai compris, c'est la fin et il n'y a pas d'issue.

28 Mon désespoir est directement lié au fait que vous, les juges, avez pris toutes ces

1 décisions sur la base d'allégations non enquêtées, non vérifiées, non jugées, pour
2 lesquelles il n'y a pas eu de procès et pour lesquelles je n'ai jamais eu l'occasion de
3 me défendre.

4 Je n'ai même pas eu droit de voir les allégations de ces témoins. Le résultat est clair :
5 le Procureur n'a qu'à ramasser les allégations de la part de ces témoins sans faire la
6 moindre enquête et de présenter le tout aux juges. Et vous, les juges, vous acceptez
7 ces allégations sans vérification.

8 Dans une de vos décisions, vous avez jugé que, selon vous, j'ai intimidé des témoins
9 et que vous croyez que j'ai dit quoi dire à des témoins, mais je n'ai jamais eu
10 l'occasion de me défendre, accusé, jugé et condamné sans procès, puis puni sans
11 possibilité de retour en arrière. Votre décision repose sur ces... sur ces allégations,
12 sans possibilité pour moi de me défendre.

13 Lorsque les allégations d'interférence avec les témoins ont été mises de l'avant par le
14 Procureur contre M. Bemba, il a été accusé et il a eu l'opportunité de se défendre. En
15 plus, après une courte... après une courte période de temps, M. Bemba a continué à
16 recevoir des visites des membres de sa famille normalement.

17 C'est tout le contraire de moi. Le Procureur ne veut pas m'accuser officiellement, car
18 ils ne veulent pas que je puisse me défendre. Le Procureur a trouvé des juges pour
19 leur donner raison, pour me punir, me séparer de ma famille, pour me cacher de
20 l'information, pour que le procès se déroule presque entièrement sans que la
21 population puisse y assister ou savoir ce qui se passe, et tout ça, sans accusation,
22 sans enquête, sans procès.

23 Moi, je veux me défendre. Je veux démontrer que les allégations du Procureur sont
24 fausses. Je veux démontrer que les témoins du Procureur ont menti concernant
25 l'intimidation, comme plusieurs ont menti au sujet des faits lorsqu'ils ont témoigné
26 devant vous.

27 Je veux prouver que je n'ai pas cherché à intimider des témoins. Je veux démontrer
28 que je n'ai pas cherché à dire à des témoins de la Défense quoi dire. Mais cela est

1 impossible. Vous avez décidé sans procès, et c'est fini.

2 Si mon procès continue sans que rien ne change, jusqu'à la fin, vous allez me
3 considérer comme un intimidateur de témoins. Vous allez me séparer de ma famille,
4 et vous allez continuer à me cacher de l'information, et vous allez continuer à mener
5 un procès qui n'est pas public.

6 Voilà pourquoi je ne suis plus capable et je ne veux plus continuer.

7 Quand j'ai décidé de me rendre volontairement, il y a plus de trois ans, je croyais
8 que je pourrais me défendre, mais je sais maintenant que ce n'est pas le cas. Il n'y a
9 pas d'issue, et je n'ai plus aucun espoir.

10 Je ne comprends pas, lorsque vous dites que votre décision a une portée limitée.
11 Vous avez décidé que je suis un intimidateur de témoins, vous avez dit que cela était
12 très grave, vous avez dit que vous étiez très concerné par ma conduite, une conduite
13 qui est liée à des témoins dans mon propre procès, une conduite dirigée vers des
14 témoins qui ont témoigné ou qui vont témoigner devant vous. Et vous dites que cela
15 n'aura pas d'impact sur mon procès. Je ne suis pas un avocat, mais, pour moi, cela
16 est impossible et incroyable. Et je n'ai aucune possibilité de me défendre, et je n'ai
17 aucune possibilité de vous faire changer d'avis, et je n'ai aucune possibilité de revoir
18 ma femme et mes enfants dans des conditions normales.

19 Voilà pourquoi j'ai perdu tout espoir. Voilà pourquoi je suis prêt à mourir. Ce qui
20 m'est imposé devant cette Cour n'est pas un procès normal. C'est aussi pourquoi j'ai
21 donné des instructions à mon avocat de ne plus me représenter et de cesser toute
22 action en mon nom en mon absence. »

23 *(Interprétation)* Cette déclaration, Monsieur le Président, a été manuscrite par Bosco
24 Ntaganda. Sa rédaction a été terminée hier en ma présence au quartier pénitentiaire
25 de la CPI.

26 Je ne peux faire aucune observation, aucun commentaire par rapport à la déclaration
27 faite par mon client, mais je peux vous indiquer que je lui ai signalé les nombreuses
28 répétitions qui figurent dans sa déclaration, et que je lui ai dit que l'espoir devait être

1 permis et que cette déclaration aiderait les juges à mieux comprendre, aujourd'hui,
2 la situation.

3 À ce stade, Monsieur le Président, il y a quelques informations supplémentaires que
4 je crois pouvoir fournir aux juges de la Chambre en séance *ex parte* dont je pense
5 qu'elles pourraient aider à aboutir à une solution de la situation actuelle.

6 À moins que vous ayez des questions, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:50:58] Merci beaucoup,
8 Maître Bourgon.

9 Je peux confirmer que les explications personnelles apportées par M. Ntaganda,
10 nous les considérons comme utiles, notamment lorsqu'il explique les raisons de la
11 position qu'il a adoptée en ce moment.

12 Avant de donner la parole à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes, je
13 voudrais commencer par donner la parole au Greffe, afin de profiter de la présence
14 des représentants du Greffe dans notre audience d'aujourd'hui, dans le but que
15 soient abordées certaines questions juridiques dont certaines ont été mentionnées
16 par M. Ntaganda et qui relèvent également de la responsabilité du Greffe.

17 Donc, si le Greffe le souhaite, nous pouvons également commenter ces arguments
18 par la suite.

19 Vous avez la parole, Monsieur Dubuisson.

20 M. DUBUISSON : [10:51:50] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Non, nous n'avons pas énormément à dire aujourd'hui. Il faut juste rassurer tout le
22 monde en disant que nous avons un protocole à la détention, que nous suivons ce
23 protocole, que, donc, M. Bosco Ntaganda a pu être vu par un médecin sur une base
24 extrêmement régulière, il a pu être vu également par un psychologue. Et je vais dire :
25 pour le moment, tout se passe bien. Bien sûr, nous suivons de très près la situation.

26 Je tiens, cependant, à revenir sur ce qui a été dit, notamment dans cette déclaration
27 concernant les visites de famille.

28 C'est vrai que les enfants ne sont toujours pas venus voir M. Bosco Ntaganda. C'est

1 vrai que nous y travaillons depuis plusieurs mois et que c'est assez compliqué
2 d'obtenir effectivement, et non seulement le passeport, mais également les visas,
3 mais nous y travaillons, et nous pensons que cela, effectivement, pourrait être réglé
4 d'ici la fin de l'année. Nous avons maintenant le soutien également, à cette fin, du
5 gouvernement du Congo. Donc, je pense que, effectivement, là, nous sommes
6 vraiment en bonne voie.

7 Comment nous organisons nos visites ? Bien sûr, généralement, c'est trois visites de
8 l'épouse durant l'année, ces visites pouvant être accompagnées généralement d'une
9 partie de la famille. Donc, effectivement, ici, ce que nous pensons pour les fêtes de
10 Noël, ce serait la visite de son épouse ainsi qu'une partie des enfants que l'épouse
11 nous a indiqués. Donc, voilà. Donc, nous travaillons, aujourd'hui, sur... sur cette
12 capacité-là.

13 Bien sûr, comme cela avait été discuté en son temps avec la Défense,
14 indépendamment des difficultés financières que nous avons pour financer les visites
15 familiales, nous avons les moyens. Donc, il y a eu, en fait... Nous avons mis de côté
16 une certaine somme pour cette visite. Et, donc, de toute façon, nous trouverons les
17 solutions pour cette visite.

18 Effectivement, par contre, du fait du monitoring, nous ne pouvons pas laisser la
19 visite durer toute la journée parce que nous avons besoin d'interprètes, nous devons
20 produire des *transcripts*, et que cela, effectivement, prend énormément de... de
21 ressources tant humaines que financières. Et, donc, c'est pourquoi nous devons
22 limiter.

23 Bien entendu, en ce qui concerne les visites conjugales, les visites conjugales à la
24 Cour ne sont, bien entendu, pas enregistrées, ni de manière audio ni de manière
25 visuelle. Donc, organiser une visite conjugale ne serait pas dans le respect de la
26 décision de la Chambre. C'est pourquoi, effectivement, il n'y a pas de visite
27 conjugale. Ce se serait limité uniquement à la visite familiale qui se fait, bien
28 entendu, sous monitoring actif, comme c'est présent... jusqu'à présent.

1 En l'état, sur ce qui a été dit, je n'ai pas d'autre commentaire.

2 Donc, voilà, sauf si vous avez des questions supplémentaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:55:22] Non, je ne crois pas.

4 La parole est à l'Accusation.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:55:29] Merci, Monsieur le Président.

6 L'Accusation souhaite répondre sur trois points principaux abordés ce matin, le
7 premier concernant la demande de M. Ntaganda de ne plus comparaître à
8 l'audience. Le deuxième point que j'aborderai concerne la déclaration faite par
9 M. Ntaganda ce matin par l'intermédiaire de son conseil. Et le troisième point que
10 j'aborderai, c'est la demande de report et la proposition de solution éventuelle.

11 Au sujet de la demande de M. Ntaganda de ne plus comparaître dans le prétoire, il
12 apparaît que le Greffe a fourni un rapport médical à la Chambre, mais l'Accusation
13 n'est pas informée de ce rapport. Donc, l'Accusation souhaite demander à pouvoir
14 voir ce rapport même expurgé de façon à pouvoir se faire une appréciation de ces
15 demandes.

16 Nous remarquons que la situation de M. Ntaganda sur le plan médical est, dans une
17 certaine mesure, un problème qu'il s'est imposé à lui-même, suite à un désaccord ou,
18 en tout cas, à un mécontentement par rapport à la décision de la Chambre. Je crois
19 que c'est un point qu'il importe de faire valoir.

20 Nous ne ferons aucun... Nous ne présenterons aucun autre argument par rapport à
21 la légitimité de la demande de M. Ntaganda sans avoir, au préalable, établi le
22 fondement nécessaire en prenant connaissance de l'état médical de M. Ntaganda.

23 Deuxième point, la déclaration de M. Ntaganda lui-même. Il semble clair à
24 l'Accusation, après avoir entendu cette déclaration, que M. Ntaganda refuse
25 d'assister volontairement à son procès. Comme je l'ai dit, il le fait sur la base d'un
26 désaccord ou d'un mécontentement avec la décision de la Chambre concernant les
27 restrictions imposées à ses communications dans le centre de détention. Comme la
28 Chambre l'a fait remarquer, ceci ne constitue pas une... un fondement légitime pour

1 refuser d'assister au procès.

2 Il est clair que M. Ntaganda ne comprend pas la nature limitée de la décision de la
3 Chambre, pas plus que les conclusions faites par les juges de la Chambre dans cette
4 décision.

5 La Chambre a rendu sa décision en se... de restrictions en indiquant que c'est... que
6 les contacts de M. Ntaganda devraient être surveillés ou restreints, ses
7 communications surveillées ou restreintes. Et la Chambre a pris cette décision sur la
8 base d'informations fournies par des tiers, mais également par des parties prenantes
9 au procès.

10 Dans la mesure où M. Ntaganda réfute ces allégations qui ont été faites dans ces
11 conversations, eh bien, la solution possible pour lui, s'il souhaite contester tout cela
12 dans le contexte légal, c'est de le faire devant la présente Chambre en cherchant les
13 moyens légaux... en mettant en œuvre les moyens légaux à sa disposition, mais sans
14 tenir la Chambre en otage comme il le fait actuellement, en... en interprétant à sa
15 façon certains aspects de la décision de la Chambre.

16 Donc, M. Ntaganda, par l'intermédiaire de son conseil, a eu la possibilité de
17 contester la décision et de contester, donc, la mise en place de mesures restreignant
18 ses communications en utilisant des moyens légaux en bonne et due forme.

19 Je crois savoir qu'il a fait appel de la décision aujourd'hui. Et c'est le moyen
20 approprié pour exprimer son mécontentement ou son désaccord. Nous nous
21 opposons fermement à toute suggestion permettant de penser que le boycott de
22 l'audience de sa part pourrait être considéré comme un moyen légitime et
23 convenable d'agir.

24 Quant au Greffe, il a déjà fait remarquer que M. Ntaganda peut parler à sa famille, il
25 a fait remarquer cela lui-même, d'ailleurs, dans sa déclaration. Il n'y a aucun interdit
26 en tant que tel. Il a un certain temps par semaine pour parler aux membres de sa
27 famille, les visites sont autorisées, même si certaines n'ont pas eu lieu ou qu'il y en a
28 eu très peu, mais elles sont autorisées.

1 Troisième point, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, concernant la
2 demande de report et la façon de voir comment le procès peut continuer à se
3 dérouler. Les demandes de report sont toujours infondées. À l'heure actuelle, nous
4 n'avons entendu aucun motif permettant d'étayer une telle demande de report,
5 aucune demande, aucune indication quant à la durée éventuelle de ce rapport, et pas
6 plus de renseignements quant à la nécessité justifiée d'un tel report.

7 M. Ntaganda continue à refuser de donner mandat à son conseil pour qu'il le
8 représente durant l'audience. Comme la Chambre l'a fait valoir vendredi, ceci
9 confine à une obstruction de la procédure, d'une certaine façon. En tout cas, c'est une
10 violation d'une ordonnance de la Chambre. Et à notre avis, le procès doit se
11 poursuivre. M. Ntaganda doit être contraint à assister, éventuellement, à son procès
12 si le rapport médical ne justifie pas... légitime pas son absence ou, en tout cas,
13 contraint d'assister par voie de visioconférence, ce qui permettrait de travailler
14 comme cela s'est fait ce matin. Le conseil devrait recevoir ordre de... d'obtenir un
15 mandat lui permettant de représenter les intérêts de son client pendant la poursuite
16 du procès.

17 M. Ntaganda a déjà été averti des sanctions qui pourraient s'appliquer. Il a un temps
18 pour prendre connaissance de ces sanctions, mais il existe des... des sanctions bien
19 concrètes qui peuvent être mises en place, en particulier des amendes ou autres
20 sanctions pour tenter de remettre le procès sur les rails.

21 M. Ntaganda peut également communiquer avec son conseil, recevoir un moyen
22 pour le faire comme un téléphone, par exemple, mais, à notre avis, nous sommes en
23 face d'un refus délibéré de la part de M. Ntaganda d'assister à l'audience,
24 c'est-à-dire de respecter une ordonnance de la Chambre. Il fait obstruction à la
25 procédure, il le fait volontairement. Et à notre avis, la situation ne devrait pas être...
26 pouvoir se poursuivre. La Chambre a besoin de réduire ce type de comportement
27 afin de veiller que l'accusé ne prenne pas le contrôle de l'audience.

28 Nous avons un certain nombre de... d'arguments à entendre, des questions à poser,

1 Monsieur le Président, éventuellement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:02:35] La représentation
3 légale des victimes.

4 M^{me} PELLET : [11:02:42] Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Je tiens à réitérer comme je l'ai fait la semaine dernière que la question qui nous
6 occupe aujourd'hui est extrêmement importante et concerne directement les intérêts
7 des victimes. Elle est d'autant plus importante que, pour les victimes, elle ne peut
8 faire l'objet d'obstruction de la part de l'accusé. Les victimes ont le droit que la
9 justice arrive à son cours et ont droit de voir l'accusé jugé, défendu pour les crimes
10 allégués dans un délai raisonnable.

11 C'est pourquoi la demande de continuer... C'est pourquoi il nous semble que nous
12 pourrions, en attendant de résoudre un certain nombre de questions qui vous ont été
13 soumises aujourd'hui, continuer sur la base du régime adopté depuis la semaine
14 dernière, c'est-à-dire que la Chambre fournisse le mandat que... à ses avocats que
15 l'accusé refuse de leur fournir.

16 J'ajoute, Monsieur le Président, que l'accusé peut encore demander l'autorisation
17 d'interjeter appel de la décision avec laquelle il est en désaccord. D'après les
18 informations qui sont à la disposition des victimes, puisqu'elles n'ont accès qu'à la
19 version expurgée, il a jusqu'à aujourd'hui pour demander cette autorisation
20 d'interjeter appel.

21 D'autre part, il peut également, dans le cadre légal connu au sein de cette institution,
22 demander la reconsidération de la décision, tout ça, encore une fois, dans le cadre
23 juridique prévu dans les textes de la Cour. Ce qui fait que nous comprenons d'autant
24 plus difficilement l'attitude actuelle de l'accusé.

25 Enfin, Monsieur le Président, à propos de l'audience qui a été demandée par l'avocat
26 de l'accusé, que l'audience se tienne *ex-parte*, nous rappelons que, encore une fois,
27 cette question intéresse directement les intérêts des victimes. Si la Chambre devait
28 octroyer... ou devait accéder à la demande de la Défense, nous demanderions

1 également l'accès à un *transcript* expurgé.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:05:23] Maître Suprun.

4 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

5 Je voudrais informer la Chambre que les deux... les quelques derniers jours, j'ai
6 contacté plusieurs victimes qui sont mes clients pour « leur » informer de la situation
7 qui est... qui est en cours maintenant dans cette affaire, et je leur posais les
8 questions : qu'est-ce qu'ils pensent sur la décision de l'accusé de ne pas venir à
9 l'audience ? Je ne veux pas répéter, Monsieur le Président, toutes les réponses qui
10 m'ont... ont été données par mes clients, mais toutes les victimes que j'ai contactées
11 trouvent ça scandaleux, que l'accusé refuse de venir dans la salle d'audience. Ce
12 qu'ils ont indiqué, mes clients, c'est qu'il est extrêmement important et extrêmement
13 essentiel pour « elles » que l'accusé soit présent pendant les audiences lorsque la
14 preuve substantielle est présentée.

15 Cela signifie, comme nous le savons, Monsieur le Président, que la Cour pénale
16 internationale, c'est un tribunal pénal international pas comme les autres, c'est un
17 tribunal spécifique, et dont le rôle, ce n'est pas seulement juger sur les crimes les
18 plus atroces sur le plan international, mais aussi et surtout pour rendre la justice aux
19 victimes.

20 Donc, la présence de l'accusé dans la salle d'audience, dans son procès, ce n'est pas
21 seulement le droit de l'accusé, mais c'est également l'obligation envers la justice,
22 c'est l'obligation envers les victimes, puisque les victimes veulent que l'accusé soit
23 présent lorsque la preuve « soit » présentée.

24 Donc, c'est par... pour cette raison, Monsieur le Président, je trouve que ce n'est pas
25 concevable de continuer le procès en l'absence de l'accusé, lorsque la preuve...
26 substantielle est présentée. C'est-à-dire que, lorsque le témoin, comme d'ailleurs le
27 prochain témoin, qui est également victime, vient témoigner en l'absence de l'accusé,
28 ce n'est pas concevable, puisque ça va à l'encontre des intérêts des victimes, et ça va

1 à l'encontre des intérêts de la justice.

2 Donc, comme option, je soumets respectueusement, Monsieur le Président, que si
3 votre Chambre devait décider que le procès doit continuer en l'absence de l'accusé,
4 seulement les témoins experts devraient être autorisés à comparaître dans la
5 procédure, jusqu'à ce que les questions sur la comparution de la présence de l'accusé
6 dans cette affaire soient résolues.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:08:05] Merci, Maître Suprun.

9 La question que je pose maintenant s'adresse à M^{me} la greffière d'audience, car je ne
10 vois plus l'image de M. Ntaganda sur mon écran.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Je ne voyais plus l'image de M. Ntaganda sur l'écran. La greffière d'audience
13 m'indique qu'il est tout à fait possible qu'il soit encore dans la pièce où il se trouvait
14 et qu'il suive nos propos à l'aide de ses écouteurs. J'aimerais le vérifier.

15 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous nous entendez ?

16 *(Silence)*

17 *(Discussions entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 Je viens d'être informé du fait que M. Ntaganda s'est rendu aux toilettes.

19 Donc, nous allons attendre quelques instants.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 Je vois M. Ntaganda. Donc, je pense que nous pouvons poursuivre.

22 Avant de suspendre l'audience, je souhaite, dans un premier temps, m'adresser à
23 M. Ntaganda.

24 J'ai entendu de la part de plusieurs... j'ai entendu plusieurs intervenants, à
25 l'exception de M. Bourgon.

26 Maître Bourgon, souhaitez-vous faire une demande d'autorisation d'appel des
27 mesures de restriction ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [11:14:46] Nous avons déposé une demande d'appel

1 et nous avons fourni, également, une copie de cette requête aux parties et à la
2 Chambre, bien entendu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:14:55] Merci beaucoup.

4 Monsieur Ntaganda, je souhaite maintenant m'adresser à vous, à partir des éléments
5 dont nous disposons et sur la base également de ce que vous avez déclaré et ce qui
6 est contenu dans la déclaration qui a été présentée par M^e Bourgon.

7 Je souhaite vous répondre en évoquant deux choses : premièrement, en ce qui
8 concerne la décision de maintenir les restrictions sur vos contacts, nous comprenons
9 parfaitement que cette décision a un impact considérable sur vous et sur votre vie
10 quotidienne. Nous n'avons pas pris cette décision à la légère. La raison pour laquelle
11 nous avons décidé de maintenir ces restrictions pour l'instant « sont » évoquées dans
12 la décision même.

13 La décision sur les restrictions — je dois le mettre en exergue — est différente des
14 autres types de décisions. Étant donné que cela vise à prévenir des préjudices
15 potentiels, eh bien, le... la... le seuil de la preuve est différent et plus bas, aussi bien
16 au niveau de la Chambre d'appel que de la Chambre de première instance, en
17 particulier en ce qui concerne le stade auquel la procédure se trouve.

18 Pour m'exprimer de manière plus compréhensible, il est possible que la situation
19 évolue, par exemple, après la fin de la présentation des moyens de l'Accusation ou
20 en fonction du nombre de témoins qui seront cités ou qui vont comparaître, et cetera,
21 et cetera.

22 Comme nous l'avons mentionné la semaine dernière, je souhaite également
23 souligner que cette décision ne porte pas sur le fond des charges retenues contre
24 vous par notre Chambre.

25 Cette dernière déclaration me conduit à mon deuxième argument. Monsieur
26 Ntaganda, vous avez le droit à un procès rapide, juste et impartial, équitable et
27 impartial. Et je puis vous assurer que vous bénéficiez du principe de la présomption
28 d'innocence devant les juges de cette Chambre. Nous sommes des juges

1 professionnels et nous vous jugerons uniquement sur la base des éléments de preuve
2 qui nous seront présentés.

3 L'Accusation a présenté ses moyens de preuve jusqu'à ce jour, et vous et votre
4 équipe de défense aurez également l'opportunité de faire de même. Et nous ne
5 prendrons notre décision qu'après avoir pris en considération tous les éléments
6 présentés, aussi bien ceux de l'Accusation que de la Défense.

7 En outre, l'Accusation doit prouver... — et cela fait partie du Statut de la Cour pénale
8 internationale — doit prouver ses arguments au-delà de tout doute raisonnable. Il
9 s'agit d'une norme qui sera appliquée de manière très stricte par la Chambre. Bien
10 que certaines décisions puissent vous poser des problèmes lors du procès — ce que
11 la Chambre comprend tout à fait —, et bien qu'il ne soit pas toujours facile de vivre
12 ce type d'expérience, il est dans votre intérêt de continuer à suivre de près votre
13 procès et à fournir toute l'assistance que vous pouvez à votre conseil, comme vous
14 l'avez fait jusqu'à ce jour, afin que celui-ci, eh bien, puisse vous défendre de la
15 meilleure manière possible.

16 Veuillez tenir compte de cela, Monsieur Ntaganda.

17 Comme je l'ai dit, nous allons... nous ne prendrons pas de décision sur les charges
18 avant d'avoir entendu tous les éléments de preuve et nous prendrons notre décision
19 en nous basant uniquement sur ces éléments de preuve.

20 Avez-vous bien compris tout cela, Monsieur Ntaganda ?

21 M. NTAGANDA (interprétation) : [11:20:19] Honorables Juges, je vous ai bien suivi.
22 Peut-être que j'aurai à dire un mot lorsque vous aurez fini votre intervention. Sinon,
23 je vous suis 5 sur 5.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:20:43] Si vous le souhaitez,
25 vous pouvez prendre la parole dès maintenant, Monsieur Ntaganda.

26 M. NTAGANDA (interprétation) : [11:20:52] Je n'ai pas grand-chose à ajouter,
27 parce que mon avocat vous a tout dit dans ma déclaration. Je voudrais, cependant,
28 insister, Honorables Juges, sur le fait que cela fait beaucoup d'années que je ne vois

1 pas mon épouse et mes enfants. Je n'ai pas encore eu l'occasion « à » me défendre
2 vis-à-vis des charges du Procureur. Comme l'avocat l'a dit, chaque fois, je rêve de
3 mes enfants, de ma famille. Chaque fois, je ne me sens pas en paix parce que je pense
4 à ma femme, à mes enfants, tous les jours. Et vous avez pris une décision et je ne sais
5 pas quand elle sera levée.

6 Je n'ai pas vu mes enfants, je n'ai pas vu ma femme depuis très longtemps.

7 Mes codétenus ont connu de tels problèmes, et les miens, mes problèmes sont encore
8 plus compliqués. Je peux demander... donner l'exemple de Jean-Pierre Bemba et de
9 Katanga, ils reçoivent leurs familles ; leurs familles viennent leur rendre visite. Et je
10 me demande ce que j'ai fait pour mériter ce sort.

11 Honorables Juges, je vous respecte. Hormis le fait que vous êtes juges, vous êtes
12 même plus âgés que moi, c'est pourquoi je vous dois beaucoup de respect, mais je
13 vous dirais que je ne serai pas en mesure de continuer à suivre le déroulement du
14 procès sans avoir le droit de voir ma femme et mes enfants, surtout qu'on n'a pas
15 encore prouvé les charges qui sont devant vous, Honorables Juges. Franchement, je
16 ne sais pas si je saurai tenir le coup face à une telle situation.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:23:10] Bien.

19 Monsieur Ntaganda, nous avons pris bonne note de vos remarques. Je ne puis que
20 vous conseiller de réfléchir à ce que je vous ai déjà dit.

21 Monsieur Bourgon, vous souhaitez intervenir ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [11:23:35] Très brièvement.

23 Je souhaite répondre à ma consœur, je vais être extrêmement concis.

24 Premièrement, nous n'avons pas présenté d'argument en ce qui concerne notre
25 requête de report pour l'instant ; nous pourrions le faire maintenant. C'est pour cette
26 raison que nous avons demandé une audience *ex parte* avant de pouvoir vous
27 expliquer les raisons de cette requête de report en termes juridiques.

28 Deuxièmement, Monsieur le Président, la situation dans laquelle nous nous trouvons

1 actuellement... alors que nous pouvons tous prendre une approche extrêmement
2 dure et stricte, mais, d'après ce que j'ai entendu de la part du représentant légal des
3 victimes et de l'Accusation, eh bien, je puis vous dire que je ne suis pas surpris. Il y a
4 deux choses que je souhaite évoquer. D'abord, je souhaite souligner ce qui a été
5 mentionné par mon confrère qui représente les victimes des attaques. Il a dit que la
6 présence de l'accusé est très importante dans la salle d'audience, que cela est très
7 important pour ses clients, et nous sommes tout à fait d'accord avec cela.

8 Il existe, d'un côté, la présence physique et, deuxièmement, la présence mentale, à
9 savoir la capacité d'être présent dans la salle d'audience. Nous n'apprécions pas
10 cette situation, bien entendu, et nous nous sentons également pris en otages dans
11 cette situation. Il s'agit d'une personne cependant, d'un homme qui ne se nourrit
12 pas. Il faut être extrêmement prudent, car les gens ne prennent pas ce type de
13 décision à la légère. Nous devons donc nous pencher de plus près sur les aspects
14 psychologiques de ce qui se passe actuellement.

15 Par conséquent, nous pouvons adopter une approche extrêmement dure, mais nous
16 pouvons également essayer de résoudre ce problème. Et c'est ce que nous souhaitons
17 vous proposer. Nous souhaitons vous proposer une solution à cette situation dans le
18 cadre du droit et dans le respect des droits de l'accusé. Et nous pourrions vous
19 fournir également des détails plus approfondis sur la situation de M. Ntaganda dans
20 une audience *ex parte*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:02] Nous allons suspendre
22 l'audience maintenant, car nous avons besoin de temps pour préparer cette session
23 *ex parte*. Il nous faudra une trentaine de minutes. Nous allons donc suspendre et
24 nous poursuivrons à 11 h 55.

25 Maître Bourgon, ne pensez-vous pas que la présence du Greffe pourrait nous aider ?

26 M^e BOURGON (interprétation) : [11:26:33] Aucune objection à la présence de la
27 représentation du Greffe. Je vais vérifier avec M. Ntaganda pour m'en assurer, mais
28 cela ne devrait pas poser de problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:47] Il ne s'agit pas de
2 l'objection. Tout dépend du contenu de vos arguments. Cela nous permettrait
3 peut-être de faciliter la procédure. Cela dépend de vos arguments.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [11:27:07] Vous avez tout à fait raison, leur présence
5 sera probablement très utile. Au cours de la pause technique, nous allons prendre...
6 je vais consulter les représentants du Greffe, afin de collecter des informations d'un
7 côté comme de l'autre. Par exemple, nous n'avions pas connaissance du protocole
8 jusqu'à ce matin. Le représentant du Greffe a dit certaines choses. J'ai exposé la
9 position de M. Ntaganda et nous allons nous réunir immédiatement, et je puis vous
10 dire que leur présence pourrait être utile effectivement lors de cette session *ex parte*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vais, par conséquent, modifier
12 ma décision préalable.

13 Nous allons nous réunir en audience *ex parte* avec la Défense et avec les
14 représentants du Greffe. Et nous débuterons cette audience à midi pile.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:27:57] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est suspendue à 11 h 27*)